



COGEP

Coalition pour la Gouvernance
des Entreprises Publiques

LES ENTREPRISES PUBLIQUES EXTRACTIVES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

«Regards Citoyens pour l'année 2020».

Janvier 2021

**LES ENTREPRISES PUBLIQUES
EXTRACTIVES
EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

«Regards Citoyens pour l'année 2020».

Janvier 2021

Le projet qui a conduit à la publication de ce rapport a été réalisé grâce à l'appui technique et financier de la Coopération allemande, mise en œuvre par la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH*, à travers le projet « Développement économique Intégré du Secteur Minier » (DISM).



Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement les avis de la Coopération allemande ou de la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH*.

Equipe de rédaction (Tous Membres de la COGEP):

1. Me Daudet KITWA KALUME
1. Me Jean Claude KATENDE
1. Me Jean Pierre OKENDA
1. Me Emmanuel UMPULA

Contact :

- Cogep.rdc@gmail.com
- +243997025716
- www.cogep-rdc.org

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	6
O. Acronymes	7
I. Résumé Exécutif	8
II. Recommandations	11
Au Président de la République :	11
Aux Premier Ministre et Ministre du Portefeuille	11
Au Ministre des Mines	11
A la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances:	12
Au Groupe Multipartite de l'ITIE/RDC	12
Au Fonds Monétaire International (FMI) et partenaires financiers de la RDC	12
Aux gestionnaires des entreprises du portefeuille	12
A la Société Civile	12
III. INTRODUCTION	13
III.1. Méthodologie	14
III.2. Difficultés rencontrées	14
IV. CADRE LÉGAL SUR LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT	15
V. CADRE INSTITUTIONNEL SUR LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT	18
1. Le Président de la République	18
2. Le Premier Ministre	18
3. Le Ministre du Portefeuille	19
4. Le Conseil Supérieur du Portefeuille	19
5. Le Fonds Spécial du Portefeuille	20
6. Le Parlement	20
7. La Cour des Comptes	20
8. L'Inspection Générale des Finances	21
VI. PRATIQUES DE RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES ENTREPRISES : QUESTIONS TRANSVERSALES	22
VI.1. Relations financières entre l'État et les Entreprises du portefeuille	22
VI.2. Règles et pratiques dans le cadre de la relation financière entre les EPE	
et l'État actionnaire unique	23
VII. TRANSPARENCE DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE	27
VII.1. Publication des Etats-financiers	27
VII.2. Publication des Rapports annuels	29
VII.3. Publication de Contrats de Mandat	29
VII.4. Publication de Statuts	30
VII.5. Publication des contrats	30
VII.6. Appel d'Offres : des exigences systématiquement bafouées par.....	31

les gestionnaires des entreprises du portefeuille et le gouvernement	31
VIII. CONTRÔLE DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE	33
IX. PROFIL ET PRATIQUES SPÉCIFIQUES DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE	35
GEAMINES	35
MIBA	36
SOKIMO	37
SAKIMA	38
SODIMICO	39
KISENGE MANGANÈSE	40
COMINIÈRE	41
SOCIÉTÉ ANHUI CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER (SACIM)	42
SONAHYDROC	42
X. CONCLUSION	44
ANNEXE	45

REMERCIEMENTS

La Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques (**COGEP**) tient à remercier la **GIZ** pour son appui technique et financier sans lequel la présente étude n'aurait pas lieu.

Nos remerciements s'adressent également au **Ministre du Portefeuille** pour sa disponibilité aux échanges sur la gouvernance des entreprises du portefeuille.

La COGEP remercie aussi le **Président du Conseil Supérieur du Portefeuille** et les **Directeurs Généraux des Entreprises Publiques** du secteur extractif pour les échanges constructifs ayant contribué à la rédaction de l'étude.

Nos remerciements s'adressent en fin aux **Points focaux** de la COGEP pour la collecte de données sur terrain.

O. ACRONYMES

ADDH	: Action pour la Défense des Droits Humains
BEST	: Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques
CAJJ	: Centre d'Aide Juridico Judiciaire
CACH	: Cap pour le Changement
CDC/RN	: Cadre de Concertation de Ressources Naturelles
COGEP	: Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques
COMINIÈRE	: Congolaise d'Exploitation Minière (COMINIÈRE)
CRONGD/KOR	: Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement/Kasai Oriental;
EPE	: Entreprise du Portefeuille de l'Etat
FCC	: Front Commun pour le Congo
FMI	: Fonds Monétaire International
FSP	: Fonds Special du Portefeuille
GECAMINES	: Générale des Carrières des Mines (GECAMIN)
GIZ	: Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GNPC	: Ghana National Petroleum Coporation
IFEM	: Initiatives des Femmes pour la participation
IGF	: Inspection Générale des Finances
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
KCC	: Kamoto Copper Company
MIBA	: SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA SA. (MIBA)
NDS	: Nouvelle Dynamique Syndicale
NRGI	: Natural Resource Governance Institute
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
PETROCI	: Société Nationale des Operations Pétrolières de la Cote d'Ivoire
RDC	: République Démocratique du Congo
SACIM	: Société Anhuï Congo d'Investissement Minier
SAKIMA	: Société Aurifère du Kivu et du Maniema
SCMK-Mn	: Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse.
SODIMICO	: Société de Développement Industriel et Minier du Congo (SODIMICO)
SOKIMO	: Société Minière de Kilo-Moto
SONAHYDROC	: Société Nationale des Hydrocarbures (SONAHYDROC)
ST	: Secrétariat Technique
ZCCM-IH	: Zambia Consolidated Copper Mines-Investments Holdings

I. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En République Démocratique du Congo, les Entreprises extractives du Portefeuille de l'Etat (EPE) jouent et/ou sont censées jouer un rôle capital dans la gouvernance du secteur extractif. Malheureusement, elles ne peuvent pas jouer significativement ce rôle à cause du manque criant de transparence et redevabilité dans leurs relations tant administratives que financières avec l'État. Ce qui entraîne un dysfonctionnement sérieux dans leur gestion et qui les empêche d'accroître leur contribution à l'économie et aux finances publiques.

Cette situation n'est pas le fait seulement des entreprises elles-mêmes, mais aussi de la défaillance des organes de contrôle mis en place qui n'ont pas accompli leurs missions conformément aux lois de la République.

Pour comprendre l'environnement dans lequel, ces entreprises évoluent, la Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques (**COGEP**) a estimé utile de réaliser cette étude qui passe en revue tous les aspects de dysfonctionnement dont elles souffrent.

Cette étude contribue à faire connaître davantage ces entreprises au grand public afin de susciter un débat public sur les relations que ces entreprises entretiennent avec l'État sur le plan administratif et financier, d'une part, et à faire avancer la transparence des états financiers, contrats et autres transactions des Entreprises du Portefeuille de l'État, de l'autre part.

L'étude a présenté le cadre légal et institutionnel dans la gouvernance des Entreprises du Portefeuille avant d'aborder les questions liées aux relations entre l'État et ses EPE.

Les institutions qui interviennent dans la gestion des entreprises du portefeuille ainsi que leurs attributions respectives sont abordées en détails pour informer davantage les lecteurs. La COGEP constate d'énormes écarts entre ce cadre légal et institutionnel ainsi que les attributions y afférents et leur mise en œuvre.

Les Entreprises du Portefeuille de l'État (EPE) entretiennent deux types de relations avec l'État : (i) La relation avec Etat puissance publique, pouvoir régulateur et (ii) la relation avec l'État actionnaire unique.

Les règles et pratiques qui guident la relation financière entre ces entreprises et l'État actionnaire sont circonscrites notamment par l'article 7 de la loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 qui fixe les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État, les revenus du portefeuille de l'État. Cette loi énumère les revenus ci-dessous comme devant être gérés selon les règles spéciales :

1. Les dividendes décrétés ;
2. Les remboursements du capital investi ;
3. Le produit de la cession des titres ;
4. Le produit de liquidation d'une entreprise du portefeuille de l'État ;

5. Les revenus générés par d'autres droits.

Pour ce qui concerne la cession des actifs, la loi sur le désengagement préconise l'appel d'offres et un recours exceptionnel au marché de gré à gré pour la cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'État. COGEP n'a documenté aucun cas d'appel d'offres de nombreux cas de cessions et ventes.

Concernant les bénéficiaires de la cession d'actifs miniers, la COGEP a constaté aussi des irrégularités en ce que beaucoup de cessions profitent aux personnes de nationalité étrangère en violation de la loi.

Un autre constat est que quand il y a cession, les revenus n'atterrissent pas au budget de l'État.

Il y a lieu de noter que la COGEP a documenté une recrudescence des pratiques de prélèvement d'avances fiscales ou d'avance sur les dividendes. Lesquelles avances sur dividendes sont proscrites par un décret du Premier Ministre de 2012.

S'agissant des avances fiscales, par le fait qu'elles s'effectuent directement entre la Banque Centrale et l'entreprise du portefeuille concernée, il est difficile que les agences financières de l'État et les institutions de contrôle en assurent la traçabilité.

D'autres questions qui ont constitué la préoccupation de COGEP dans cette étude sont liées à la publication des états financiers, rapports annuels, contrats de mandat, statuts et contrats. L'analyse de toutes ces questions a abouti à un constat malheureux qui est que ces entreprises publiques extractives ne publient pas ces documents importants dont la publication est exigée par les lois et les bonnes pratiques qui sont observées par les entreprises soucieuses d'être transparentes et ouvertes aux citoyens.

S'agissant de la question liée au contrôle de ces entreprises, il est assuré d'abord par le Commissaire aux comptes, ensuite par le Ministre du Portefeuille à travers le Conseil Supérieur du Portefeuille, le Parlement, la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances. A cause du fait que les mandataires/gestionnaires de ces entreprises sont nommés sur base des critères politiques, ils ne se sentent pas redevables aux organes de contrôle, mais à leurs autorités morales ou chefs de leurs partis politiques.

La Cour des Comptes qui joue un rôle important dans le contrôle des institutions publiques voire les entreprises publiques est négligée et ne reçoit pas suffisamment des moyens financiers et matériels pour assurer son travail, ce qui décourage énormément ses animateurs.

Donc, la mauvaise gouvernance actuelle des Entreprises du portefeuille est non seulement

sur le dos des mandataires mais aussi sur celui des Ministres du portefeuille qui se sont succédés à ce poste.

Et si les Ministres du portefeuille n'ont pas fait le contrôle et l'évaluation, la faute revient encore au Parlement qui a la mission d'interpeller le Ministre en procédant à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la constitution.

COGEP pense qu'il est temps que tout acteur dans la gestion des Entreprises du portefeuille rende compte.

II. RECOMMANDATIONS

Au Président de la République:

- Intégrer la reformes des entreprises du portefeuille parmi les axes prioritaires de l'agenda gouvernemental. Ceci inclut la conduite préalable d'un audit technique, organisationnel et financier desdites entreprises ;
- Procéder aux nominations des mandataires uniquement sur base des critères techniques et de moralité à l'exclusion des affinités et/ou arrangements politiques ;
- Ordonner l'audit des avances fiscales effectuées par les entreprises du portefeuille au profit de l'État, et suspendre immédiatement ces pratiques ;
- Ordonner la divulgation dans le domaine public des informations relatives aux opérations des entreprises publiques, notamment les rapports financiers et annuels.

Aux Premier Ministre et Ministre du Portefeuille

- Faire appliquer scrupuleusement les dispositions légales relatives à la gestion des entreprises du portefeuille, et particulièrement celles relatives au désengagement total ou partiel de l'État des entreprises du portefeuille notamment sur la cession des parts ou actifs;
- Ordonner l'audit des avances fiscales effectuées par les entreprises du portefeuille au profit de l'État, et suspendre immédiatement ces pratiques ;
- Améliorer la transparence et la redevabilité dans la collecte et les dépenses des paiements perçus par les entreprises du portefeuille des co-entreprises et partenaires privés à travers la divulgation régulière des états financiers des entreprises du portefeuille ;
- Ordonner la publication des contrats de mandat signés avec les dirigeants des entreprises du portefeuille de l'État ;
- Rendre effectif le fonds Spécial du Portefeuille.

Au Ministre des Mines

- Faire appliquer les dispositions du code minier sur la publication de contrat endéans 60 jours de la date de signature, le cas échéant actionner les sanctions prévues.
- Au Parlement
- Déclencher une enquête parlementaire sur les opérations de désengagement des entreprises du portefeuille de l'État et rendre les conclusions publiques. Cela inclut, exiger du gouvernement un rapport exhaustif sur les opérations de désengagement desdites entreprises avec accent sur la régularité des opérations, le cas échéant établir les responsabilités individuelles des différents ministres concernés ;
- Exercer un contrôle parlementaire régulier sur la gestion des entreprises du portefeuille

de l'État et en publier les résultats.

A la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances:

- Diligenter un audit des entreprises du portefeuille avec accent sur les cessions d'actifs ainsi que la traçabilité des avances fiscales effectuées au profit du trésor public.

Au Groupe Multipartite de l'ITIE/RDC

- Organiser un débat public sur les cessions d'actifs et les pratiques d'avances fiscales des entreprises du portefeuille en vue de recommander des mesures correctives au gouvernement ;
- Intégrer dans la numérisation des entreprises publiques, les actions prioritaires et y apporter un accompagnement technique et/ou financier dans le cadre de l'intégration de l'ITIE dans les systèmes nationaux.

Au Fonds Monétaire International (FMI) et partenaires financiers de la RDC

- Placer la gouvernance des entreprises du portefeuille au cœur du programme de coopération avec la RDC. Ceci inclut, établir entre des indicateurs de performance liés à la gestion des entreprises du portefeuille ;
- Exiger du gouvernement la réforme des entreprises du portefeuille parmi les priorités de l'agenda gouvernementale tout en appuyant les audits techniques, organisationnels et financiers des dites entreprises du portefeuille ;
- Exiger des autorités de la RDC davantage de transparence et de redevabilité dans la gestion des entreprises du portefeuille de l'État en particulier et du secteur extractif en général.

Aux gestionnaires des entreprises du portefeuille

- Publier urgemment les statuts, les rapports annuels et financiers sur les sites web ;
- Accélérer la numérisation des informations en dotant les entreprises des sites web et publier systématiquement les informations requises;

A la Société Civile

- Exiger des comptes aux autorités et mandataires des Entreprises du Portefeuille de l'État ;
- Reprendre le contrôle des entreprises du portefeuille en exigeant davantage de transparence et de redevabilité dans la façon dont les autorités et gestionnaires gèrent le patrimoine commun.

III. INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo s'était lancée dans un processus de réforme de ses Entreprises publiques à travers la loi N° 08/007 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques. Ce processus avait pour principal objectif de redynamiser les entreprises du portefeuille de l'État et améliorer leur compétitivité ainsi que leur rendement.

L'ineffectivité de ce processus caractérisé notamment par le non-aboutissement de cette réforme a rendu complexe la gestion des dites entreprises et les relations entre elles et l'État. L'ambiguïté des relations entre ces entreprises et l'État a davantage renforcé le mal gouvernance induisant les contre-performances des dites entreprises. Cet état de chose a amené le Conseil d'Administration de l'ITIE à exiger de la RDC des mesures correctives à l'issue du deuxième examen de validation de la République Démocratique du Congo.

La mesure corrective consiste entre autres pour la RDC à rendre publiques les règles et pratiques courantes concernant les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, telles que les règles et pratiques régissant les transferts de fonds entre les entreprises d'État et l'État, les bénéfices non répartis, les réinvestissements et les financements par des tiers. Ceci inclut la publication exhaustive des conditions de prêts et des garanties de prêt accordées par l'État et les entreprises d'État à des entreprises extractives soient divulguées au public dans leur intégralité¹.

De toute évidence, il s'observe un manque criant de transparence dans les relations tant administratives que financières entre l'État et ses entreprises du Portefeuille entraînant un dysfonctionnement dans la gestion de celles-ci.

Et pourtant, ces entreprises de l'État jouent et/ou sont censées jouer un rôle capital dans la gouvernance du secteur extractif en République Démocratique du Congo. Elles ne peuvent malheureusement accroître leur contribution à l'économie et aux finances publiques sans davantage de transparence et de redevabilité dans leur gestion.

Cette étude contribue, d'une part, au débat public en RDC sur la transparence des relations entre l'État et ses EPE, et d'autre part, à faire avancer la transparence des états financiers et contrats des Entreprises du Portefeuille de l'État.

COGEP espère que la présente étude va informer le public et décideurs en vue d'occasionner une gestion plus transparente et saine des entreprises du secteur extractif, et ce faisant, toutes les Entreprises du Portefeuille de l'État.

1 ITIE, décision du conseil d'Administration. <https://eiti.org/fr/decision-conseil/2019-55#:~:text=Apr%C3%A8s%20deux%20Validations%2C%20la%20R%C3%A9publique,commencerait%20le%201er%20juillet%202018.>

III.1. Méthodologie

Cette étude porte sur la période partant de 2016 à 2020 et le choix est justifié par la disponibilité pour la première fois à travers l'ITIE/RDC les états financiers des EPE et l'intérêt de plus en plus croissant des Citoyens sur la gestion des Entreprises du portefeuille.

Pour arriver à produire la présente étude, la COGEP a recouru d'abord à la technique documentaire qui nous a permis de collecter tous les instruments juridiques qui déterminent et/ou définissent tant les attributions que les relations administratives et financières des intervenants dans la gouvernance des Entreprises du Portefeuille de l'État (EPE).

Celle-ci a été complétée par la collecte des données de terrain, au moyen du questionnaire et des entretiens, réalisés par les points focaux : ADDH de Kolwezi, CDC/RN de l'Ituri, BEST de Bukavu, OCEAN de Kinshasa, NDS de Lubumbashi, CRONGD de Mbujimayi, CAJJ de Kolwezi et IFEM de Mbujimayi. La Coordination de la COGEP a réalisée à Kinshasa, auprès des parties prenantes notamment les Entreprises du Portefeuille concernées et les acteurs de l'administration des EPE à savoir le Ministre du Portefeuille et le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille, des entretiens qui ont permis à bien orienter l'étude.

En fin, les résultats ont été améliorés et adoptés lors de l'atelier organisé du 15 au 16 Janvier 2021 par les parties prenantes composées de: Ministère du Portefeuille, Ministère des Mines, Conseil Supérieur du Portefeuille, Entreprises publiques, Coordination Nationale de l'ITIE/RDC et Société civile.

III.2. Difficultés rencontrées

- L'attitude réservée des mandataires publics ;
- L'accès difficile aux données n'a pas permis que le délai des échéances soit respecté ;
- L'accès difficile aux statuts des EPE ;
- L'accès difficile aux états financiers

IV. CADRE LÉGAL SUR LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

Cette section décrit le cadre légal et institutionnel qui régit la gestion des Entreprises du portefeuille de l'État. Le cadre juridique comprend la constitution, les lois et textes réglementaires repris dans ce rapport.

Ce cadre est complété par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La République Démocratique du Congo a ratifié le Traité en date du 27 Juin 2012 et déposé les instruments de ratification et d'adhésion le 13 juillet de la même année. Ainsi, le Traité est entré en vigueur à son égard soixante jours après, soit le 12 septembre 2012.

Sur cette base, les statuts des Entreprises du Portefeuille de l'État ont été transformés en 2014 en entreprises commerciales pour se conformer à l'OHADA. En effet, toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme². Toutefois, toutes les dispositions complémentaires du droit interne subsistent³.

Dans le cadre de cette étude, un accent particulier est mis sur la loi N° 08/007 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, la loi N° 08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des Entreprises du portefeuille. L'article 21 de cette dernière stipule que « **Dans le cadre du marché de gré à gré, la négociation de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du transfert de la gestion est engagée par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions. Il transmet au Gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision** ».

Dans le même ordre d'idées, l'article 25, alinéa 1 de la même loi stipule que « **les recettes provenant du désengagement sont versées dans un compte spécial du Trésor**, exceptée une quotité fixée au cas par cas par le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le budget et le portefeuille, pour alimenter le « fonds spécial du portefeuille ».

Ces lois ci-dessus sont renforcées par une série de décrets, notamment le décret n° 13/003

2 Article 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

3 Garry SAKATA : Société Anonyme, Droit de l'OHADA et Droit complémentaire Congolais, 2019, p.15.

du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'État aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés et le décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'État des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Tel que l'indique son intitulé, le décret relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'État prévoit que celles-ci soient prioritairement cédées aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise. En revanche, le Décret du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'État des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales proscrit "le prélèvement des avances sur dividendes par l'État sur les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, qui est supprimé à compter de 1^e entrée en vigueur du Décret"⁴.

Il échet également d'évoquer le Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant Statut des Mandataires publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'État. Selon l'article 12.1 du décret précité, le Mandataire public actif doit signer un contrat de mandat avec l'État représenté par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, avant son entrée en fonction. Enfin, le décret n° 09/14 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Fonds Spécial du Portefeuille» en sigle, « F.S.P. »⁵.

Ce cadre juridique commun est complété par la législation des mines pour le secteur minier et la législation des hydrocarbures pour le secteur des hydrocarbures.

S'agissant de la participation des entreprises du portefeuille dans les co-entreprises. L'article 182 alinéa 4 stipule que "lorsqu'une entreprise du portefeuille de l'État fait apport d'un gisement minier, soit à une société existante, soit en vue de la constitution d'une nouvelle société, la participation de ladite entreprise au capital de la société existante ou à constituer est fixée en fonction de la valeur réelle du gisement minier faisant l'objet de l'apport. L'évaluation du gisement est faite conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique". Le règlement minier impose l'obligation pour les entreprises du portefeuille à recourir à l'appel d'offres en cas de tout achat ou cession des parts.⁶ Le règlement minier impose des obligations de transparence dans le chef des entreprises du portefeuille, notamment la transmission sur une base trimestrielle des rapports financiers relatifs aux activités minières au Ministre ayant les

4 Article 19 décret n° 12/031 DU 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'État des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales

5 <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/D.09.14.24.04.2009.htm>

6 Article 25 septies relative au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers stipule que "Tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'État, à la province, à une Entité Territoriale Décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d'offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière".

finances dans ses attributions pour publication.⁷ Nonobstant ces dispositions spécifiques, les entreprises du secteur sont tenues au respect de la législation minière au même titre que les autres entreprises. Cela inclut le respect des dispositions relatives à la divulgation des contrats et leurs annexes, des documents environnementaux etc.

Dans le même cadre, la loi portant régime général des Hydrocarbures qui prévoit la participation de la Société Nationale des Hydrocarbures de 20% au minimum en cas d'association dans les activités d'hydrocarbures en amont, et que ces parts ne sont pas cessibles⁸. A priori, les standards de transparence relevant des engagements de la RDC telle que la Norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Toutefois, dans le cadre de cette étude, l'analyse se concentre à la compréhension du cadre juridique réglementaire et institutionnel définissant les relations entre les entreprises du portefeuille et l'État-actionnaire unique ainsi qu'aux pratiques.

7 Article 25 quinquies du règlement minier

8 Articles 16 et 17 de la loi no 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des Hydrocarbures.

V. CADRE INSTITUTIONNEL SUR LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

Cette section décrit les institutions qui interviennent dans la gestion des entreprises du portefeuille ainsi que leurs attributions respectives. Pour des raisons méthodiques, nous ne reprenons succinctement les attributions et/ou compétences clés qui cadrent avec les objectifs de cette recherche. COGEP a dénombré 8 institutions parmi lesquelles les institutions politiques, de tutelles et techniques, les institutions de contrôle présentées ci-dessous.

1. Le Président de la République

Le Président de la République exerce des prérogatives constitutionnelles prépondérantes dans la nomination et la révocation de mandataires publics. Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, les mandataires de l'État dans les entreprises et organismes publics. ***Ces prérogatives induisent malheureusement une forte politisation dans le processus de nominations des mandataires publics***, chose que la COGEP avait dénoncé lors de dernières nominations par le Président de la République qui n'avaient que comme critère, l'appartenance au regroupement politique FCC ou CACH. Il sied de rappeler que les entreprises du portefeuille sont détenues exclusivement ou en majorité par l'Etat congolais

2. Le Premier Ministre

Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution (Article 92 al 1 de la Constitution). A ce titre, il est responsable de la politique gouvernementale devant le Parlement et est l'autorité directe du Ministre du Portefeuille qui exerce la tutelle administrative sur la gestion quotidienne des entreprises du portefeuille. Il contresigne les ordonnances présidentielles portant nomination et révocation des mandataires. En d'autres termes, le ministre applique le programme gouvernemental dans son département sous la direction et la coordination du Premier ministre.

3. Le Ministre du Portefeuille

Le Ministre du Portefeuille assure la tutelle administrative de la gestion des entreprises du portefeuille de l'État. Il assure l'administration et la gestion du portefeuille de l'Etat (Article 8 de la loi sur la gestion du portefeuille).

Avant leur entrée en fonction, les mandataires publics signent un contrat de mandat avec l'État représenté par le Ministre du portefeuille. Ce contrat détermine la durée du mandat ainsi que les droits et les obligations de chaque partie (Article 17 de la loi sur la gestion du portefeuille). A ce titre, il est au premier plan de la bonne gouvernance des entreprises du portefeuille. Pour effectuer efficacement son rôle, il a sous son autorité le Conseil Supérieur du Portefeuille, qui est un service d'assistance dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de gestion du portefeuille de l'État.

4. Le Conseil Supérieur du Portefeuille

Pour assurer une gestion efficiente des entreprises du portefeuille, le gouvernement a institué un service technique de conseils, de contrôle et de suivi des entreprises du portefeuille. Le Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé d'assister le Ministre dans ses attributions, dans la gestion des participations de l'État dans les entreprises du portefeuille de l'État ainsi que dans les organismes internationaux à caractère économique et financier dont la République Démocratique du Congo est membre. Sa mission consiste entre autres a :

- Assister le Ministère dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de gestion du portefeuille de l'État, notamment dans la fixation des objectifs généraux à assigner aux entreprises du portefeuille ainsi que dans l'application et l'évaluation des plans d'entreprise; dans la fixation des critères de performance et dans l'élaboration et l'évaluation des contrats de performance;
- Conseiller le Ministre en matière de politique de prise et/ou cession des participations ; opportunités d'investissements sur base des analyses permanentes de la conjoncture économique et financière, nationale ou internationale et des résultats réalisés par chacune des sociétés du portefeuille de l'État; programmes d'investissement et de financement des entreprises du portefeuille ainsi que des projets d'acquisition ou de cession de patrimoine, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés; préparation des accords de constitution des sociétés, de prise de participations, de transfert ou d'échange de titre ou généralement de toute forme d'acquisition ou de mutation;
- Faire des évaluations économiques et financières des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'État et proposer au Ministre les stratégies de prise et de cession de participations ainsi que des politiques de dividendes appropriées ;
- Procéder à la demande du Ministre, à l'évaluation des performances des mandataires publics au sein des entreprises du portefeuille au regard du contrat de mandat que ces derniers concluent avec l'État actionnaire.

5. Le Fonds Spécial du Portefeuille

Le Fonds Spécial du Portefeuille est un établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique. Il a été créé en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du Portefeuille. Le Fonds Spécial du Portefeuille a pour mission la gestion de la quotité des recettes provenant du désengagement de l'État des entreprises du Portefeuille, fixée au cas par cas par le Gouvernement sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget et le Portefeuille. A ce titre, il finance:

- Le paiement intégral des droits du personnel affecté par les mesures de désengagement de l'État des entreprises du Portefeuille et la prise en compte des aspects sociaux;
- La restructuration et l'assainissement des entreprises du Portefeuille de l'État;
- La diversification des participations de l'État dans les sociétés existantes.

6. Le Parlement

Le Parlement est l'organe législatif et de contrôle du gouvernement, des entreprises publiques et des établissements publics. Le contrôle parlementaire s'exerce à travers les motions, questions écrites ou orales et autres. Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de chacune des Chambres et donnent lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la constitution.

En ce qui concerne le processus de désengagement, il fait obligation au gouvernement de présenter un rapport annuel à l'Assemblée Nationale et au Sénat incluant toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir (Article 23 de la loi n° 08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille).

7. La Cour des Comptes

La Cour des Comptes contrôle dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'État, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal officiel (Article 180 de la Constitution). A cet effet, la Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de ceux de tous les établissements publics.

8. L'Inspection Générale des Finances

L'Inspection Générale des Finances est une institution de contrôle placée sous l'autorité du Président de la République. Elle dispose cependant d'une compétence générale en matière de contrôle des finances et des biens publics. À ce titre, elle vérifie et contrôle toutes les opérations financières de l'État, des entités administratives décentralisées, des établissements publics et organismes para-étatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'État, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes para-étatiques sous une forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie(Article 2 de la loi organique portant création de l'Inspection Générale des Finances).

L'Inspection Générale des Finances, en tant que service d'audit supérieur du gouvernement, peut procéder à toute mission de contre-vérification, au second degré, de toutes les situations douanières, fiscales ou parafiscales des contribuables ou redevables d'impôts, droits, taxes ou redevances, soit en cas de découverte d'une fraude lors de l'exécution normale d'une mission de contrôle ou de vérification, soit sur réquisition des autorités politiques et administratives, soit sur réquisition des autorités judiciaires, soit, enfin, sur dénonciation des tiers(Article 2 bis de l'ordonnance loi organique portant création de l'Inspection Générale des Finances).

Cependant, COGEP constate d'énormes écarts entre ce cadre légal et institutionnel ainsi que les attributions y afférents et leurs mise en œuvre. Ces écarts sont analysés dans la section relative à l'analyse des pratiques ainsi qu'aux leçons transversales.

VI. PRATIQUES DE RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES ENTREPRISES : QUESTIONS TRANSVERSALES

Ce chapitre décrit l'effectivité du cadre légal et institutionnel régissant la gestion des Entreprises du Portefeuille de l'État ainsi que son impact sur la gestion de celles-ci. Il met en exergue d'énormes écarts et/ou incohérences entre les règles et les pratiques documentées auprès de neuf (9) entreprises extractives du portefeuille sous analyse. Dans certains cas, certaines institutions qui devaient jouer un rôle crucial dans la gouvernance des entreprises du portefeuille sont soit inexistantes soit obsolètes. C'est le cas de la Cour des Comptes et du Fonds Spécial de Portefeuille. L'une est obsolète, tandis que l'autre quasi-inexistante. Dans d'autres cas, bien qu'existantes, elles sont inefficaces, si pas défailtantes. C'est le cas notamment du parlement qui n'a exercé aucune mission de contrôle rendue publique depuis 2006. De même le ministère du portefeuille qui, en dépit de la création des services techniques d'appui tel que le Conseil Supérieur du Portefeuille n'est pas parvenu à assurer une gestion efficace du portefeuille de l'État.

Pour mieux illustrer les faits ci-dessus, le chapitre est structuré en plusieurs sections : (i) les relations entre l'État et les entreprises du portefeuille éclatée en plusieurs sous-sections, (ii) la transparence des entreprises du portefeuille, et (iii) le contrôle des entreprises du portefeuille.

VI.1. Relations financières entre l'État et les Entreprises du portefeuille

Tel que relevé dans l'introduction, la clarté des relations entre l'État et ses entreprises demeure un défi crucial en RDC. La multiplicité de règles et institutions créées, alimente la confusion, l'asymétrie des rôles occulte la clarté des règles et pratiques entre l'État et les entreprises. D'ailleurs, la clarté des règles et pratiques courantes concernant les relations financières entre l'État et ses entreprises figure parmi les mesures correctives requises de la RDC par le Conseil d'Administration de l'ITIE⁹.

De prime à bord, les Entreprises du Portefeuille de l'État (EPE) entretiennent deux types de relation avec l'État : **(i) La relation avec Etat puissance publique, pouvoir régulateur et (ii) la relation avec l'État actionnaire unique.** En effet, en tant que société commerciale, les EPE sont régies par les règles communes applicables à toutes les sociétés. A ce titre, les EPE sont tenues à payer les taxes, droits, redevances et impôts dus à

9 ITIE, décision du Conseil d'Administration sur la Validation de la République démocratique du Congo <https://eiti.org/fr/scorecard-pdf?filter%5Bcountry%5D=5&filter%5Byear%5D=2018>

l'État puissance publique au même titre que les sociétés privées. Et en tant qu'entreprises détenues par l'État actionnaire unique, les EPE sont censées reverser les dividendes à l'État lorsque ceux-ci sont réalisés, et plus globalement les règles applicables aux entreprises publiques transformées en sociétés commerciales au désengagement des entreprises, et particulièrement les règles relatives au désengagement de l'État desdites entreprises. Dans cette section se focalise sur les règles et pratiques dans le cadre de la relation financière entre les EPE et l'État actionnaire unique.

VI.2. Règles et pratiques dans le cadre de la relation financière entre les EPE et l'État actionnaire unique

L'article 7 de la loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixent les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État, les revenus du portefeuille de l'État. Cette loi énumère les revenus ci-dessous comme devant être gérés selon les règles spéciales.

1. Les dividendes décrétés ;
2. Les remboursements du capital investi ;
3. Le produit de la cession des titres ;
4. Le produit de liquidation d'une entreprise du portefeuille de l'État ;
5. Les revenus générés par d'autres droits.

Ces revenus sont logés à la rubrique « recettes des participations » du Budget de l'État, excepté la quotité des recettes prévues à l'article 25, alinéa 2 de la loi ci-dessus relatives au désengagement de l'État des entreprises du Portefeuille. A ces revenus s'ajoutent le partage d'autres flux contractuels ou conventionnels, entre l'entreprise du portefeuille et l'État, principalement les royalties¹⁰.

Cependant, les pratiques courantes divergent complètement des règles. Premièrement, les processus de désengagements, notamment de cession ou ventes des parts n'écartent pas les règles. La loi sur le désengagement préconise l'appel d'offres et un recours exceptionnel au marché de gré à gré pour cette cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'État.¹¹ **COGEP n'a documenté aucun cas d'appel d'offres de nombreux cas de cessions et ventes.** Toutes les cessions, ventes, locations et transferts de gestion le sont sur base d'un marché de gré-à-gré. Mais aucun de cas n'a respecté les règles prescrites en matière des procédures exceptionnelles^{12, 13}.

10 Ordonnance-loi n° 18/003 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.
<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.23.04.2018.I.pdf>

11 Articles 7 et 13 de la loi n° 08/008 DU 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille.

12 Article 13 de la loi ci-dessus stipule que « Préalablement à toute opération de désengagement, le Ministre ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions, publie un avis au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse en vue d'en assurer une large publicité. Cet avis indique, outre le nom, le capital, le siège social de l'entreprise concernée, les résultats d'exploitation des trois dernières années, les éléments d'actif, le délai de soumission des offres ainsi que les conditions particulières de cession ».

13 L'article 20 la loi ci-dessus stipule que « Sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'État dans

La Ministre du Portefeuille en fonction jusque début 2017 laissait la liberté aux dirigeants de la GÉCAMINES de décider seul de la vente d'actifs cruciaux sans accord explicite du gouvernement, selon des documents contractuels¹⁴.

Les dispositions légales ont été systématiquement, et probablement intentionnellement ignorées par les gestionnaires des entreprises du portefeuille et le gouvernement, ***En lieu et place du Ministre du portefeuille, les négociations de la cession des actifs, parts sociales ou actions ou du transfert de la gestion sont engagées par les gestionnaires des entreprises***¹⁵. En outre, les règles sont que ***les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise soient bénéficiaires de la cession***.¹⁶ Les gestionnaires de la GECAMINES, de la SOKIMO et d'autres entreprises du portefeuille ont cédé des actifs en violation flagrante des règles établies. ***Des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ont frauduleusement acquis des actifs***. La Gécamines a cédé les parts sociales dans METALKOL à une société étrangère affiliée à Dan Gethler dans les circonstances controversées¹⁷, y compris dans la société Kipoi¹⁸.

Dans les mêmes circonstances, les revenus futurs des royalties dans Kamoto Copper Company (KCC) et METALKOL ont été cédés à Dan Gethler¹⁹ plutôt qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise. La GÉCAMINES a systématiquement vendu ses parts en violations des règles. La SOKIMO n'en reste pas moins. Nonobstant les dispositions du code minier révisé sur le caractère obligatoire d'appel d'offres, SOKIMO a cédé les parts et les transferts ont eu lieu entre 2018 et 2020 en violation de la réglementation.

Sur le fond, les revenus issus de ces cessions n'atterrissent pas au budget de l'Etat. Les rapports ITIE ne retracent qu'une partie des paiements perçus déclarés. En 2017, les entreprises

ses attributions, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé ».

14 Centre Carter : Affaire d'État, privatisation du secteur du cuivre en République Démocratique du Congo p.51.

15 Article 21 de la loi n° 08/008 DU 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille

16 Article 3 du Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'État aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés stipule que « en cas de désengagement de l'État congolais par cession à titre onéreux, de tout ou partie du capital social d'une entreprise du Portefeuille de l'État, le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres, qui décide de cette opération, fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou aux salariés ».

17 Voir le contrat de cession des parts : https://drive.google.com/file/d/16W5nCJ7Qw3_aJTpHG-vukCl3TyDe_3ipU/view

18 Voir acte cession sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/790/original/Acte_de_Cession_SEK.pdf?1440403

19 Voir contrat de vente des royalties dans KCC: <https://drive.google.com/file/d/oB1C1Aj5TqAgvck-pWRnJiZoUxUDQ/view>

publiques ont perçu USD 368 millions (dont 360 pour la GÉCAMINES) contre USD 795 millions pour le trésor public, soit quasiment la moitié des recettes publiques²⁰. En termes de leur importance, une récente analyse publiée par the Natural Resource Governance Institute (NRGI) analysant les données ITIE montre que les paiements perçus par les entreprises du portefeuille viennent en deuxième catégorie d'importance des paiements versés par les entreprises en RDC entre 2010 et 2016.²¹ Selon ce même rapport, en ordre d'importance les revenus issus de cession d'actifs ou parts sociales viennent en premier lieu suivi des royalties et pas-de-porte.²² La GÉCAMINES n'a pas été la seule à céder ses actifs. Sokimo²³, SODIMICO²⁴,²⁵ et d'autres ont cédé dans les mêmes circonstances.

En dépit de l'énormité des paiements perçus, le personnel accumule des arriérés de salaires, tandis que la relance de la production traîne. ***A priori, les recettes provenant du désengagement devraient être versées dans un compte spécial du Trésor,*** excepté une quotité fixée au cas par cas par le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le budget et le portefeuille, pour alimenter le « Fonds Spécial du Portefeuille »²⁶. Selon la même loi, la quotité destinée au Fonds Spécial du Portefeuille devait être affecté au paiement intégral des droits du personnel et à la prise en compte des aspects sociaux, à la restructuration et à l'assainissement des entreprises du portefeuille de l'État ainsi qu'à la diversification des participations de l'Etat dans les sociétés existantes.

En application de cette disposition, un établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique, dénommé « Fonds Spécial du Portefeuille (FSP) a été créé depuis 2009 avec pour mission de gérer la quotité des recettes provenant du désengagement de l'État des entreprises du Portefeuille.²⁷ Aucune information n'est disponible sur l'opérationnalisation de cette institution.

20 ITIE-RDC, rapport de conciliation 2017, p.13

21 Kaisa Toroskainen, Alexander Malden et Jean Pierre Okenda, Revenus du secteur minier de la RDC : Améliorer la redevabilité par l'analyse des rapports sur les paiements aux gouvernements, décembre 2020, p.15 pdf. https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/revenus_du_secteur_minier_de_la_rdc_-_ameliorer_la_redevabilite_par_lanalyse_des_rapports_sur_les_paiements_aux_gouvernements.pdf

22 Kaisa Toroskainen, Alexander Malden et Jean Pierre Okenda, opcit, p. 16 pfd.

23 Voir acte de cession partielle des permis, disponible https://drive.google.com/file/d/1UQrr5r-m6Vc9Sf8_UTuFnQbiEiVuogYiM/view

24 Voir acte de cession totale des permis d'exploitation disponible sur <https://drive.google.com/file/d/16ExoQLERTKcLHj9Y2QjZgxtJlJpOEA9u/view>

25 Accord de cession des parts diso <http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/284/original/SodimicoSandroGaretto-2011-Acte-de-cession-des-parts-dans-Sodifor.pdf?1430928334>

26 Article 25 de la loi n° 08/008 DU 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille

27 <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/D.09.14.24.04.2009.htm#:~:text=DE-CRET%20N%C2%Bo%2009%2F14,%C2%BB%20EN%20SIGLE%2C%20%C2%AB%20F.S.P.%20%C2%BB>

En revanche, COGEP a documenté une recrudescence des pratiques de prélèvement d'avances fiscales ou d'avance sur les dividendes pourtant contraires à la loi. En effet, un décret du Premier Ministre de 2012 proscrit le prélèvement des avances sur dividendes par l'État sur les entreprises du portefeuille.²⁸

Des avances sur dividendes mais jamais des résultats positifs gré la magnitude des paiements perçus des co-entreprises, les entreprises du portefeuille enregistrent plus d'une décennie des bilans déficitaires, y compris les importantes d'elles telle que la GÉCAMINES.

La COGEP constate malheureusement que malgré le décret sus évoqué, ***l'État actionnaire continue à instruire aux entreprises du portefeuille de faire des transferts dénommés « contribution au budget de l'État »***. Dans les pires de cas, les entreprises publiques recourent aux prêts avec intérêts aux circonstances controversées pour répondre aux demandes d'avances non autrement spécifiées. Le cas le plus illustratif et scandaleux est celui du prêt de 200 millions d'Euro par la GÉCAMINES auprès du Groupe Fleurette.²⁹

La GÉCAMINES a soutenu avoir réalisé une avance fiscale à base du prêt. Des prêts dont la plupart déroge à toute rationalité commerciale. En effet, la question légitime qui en découle consiste à savoir comment une société commerciale endettée, commise à relancer sa production utilise-telle un prêt pour faire une avance fiscale des taxes futures pour lesquelles elle n'est pas redevable?³⁰ Plus généralement, les avances à valoir versées notamment par la GÉCAMINES sont toujours plus importantes que les taxes et impôts payés à l'État. En 2016 par exemple, le total des taxes et impôts payés à l'État par la GÉCAMINES s'élèvent à USD 90.881.707 dont USD 37.905.846 de pénalité contre de USD 85.037.085 des avances fiscales.³¹

Contrairement aux sociétés privées dont les avances passent par les régies financières, celles-ci s'effectuent directement entre la Banque Centrale et l'entreprise du portefeuille concernée. En conséquence, elles sont quasiment non traçables ni par les agences financières de l'Etat ni par les institutions de contrôle telles que la Cour des Comptes ou le parlement. Des pratiques qui dérogent aux règles des finances publiques, et qui, s'apparentent au détournement et/ou à la dilapidation des ressources publiques.

28 L'article 19 du Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'État des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales énonce que « Le prélèvement des avances sur dividendes par l'État sur les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret ».

29 L'accord de prêt date de 2 octobre et est disponible sur https://drive.google.com/file/d/1MR_eq6_1KY-xjb-3WOiXv8nfBjK-HtFT/view

30 COGEP, Les préoccupations de la Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques du secteur extractif (COGEP), dans le dossier 200 millions d'Euros à verser par la Gécamines (GCM) à Ventora société liée à Dan Gertler. http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/709/original/COMMUNIQUE_DE_PRESSE._Cogep_DG-GCM-23-12-2019_VF.pdf?1578575096

31 P.10 pdf

VII. TRANSPARENCE DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE

De plus en plus, la transparence s'impose à la fois comme gage et indicateur de bonne gouvernance des ressources publiques, y compris des entreprises publiques. La République Démocratique du Congo est membre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) depuis 2005. L'ITIE a contribué à améliorer la transparence des opérations des entreprises extractives publiques et privées.

Parallèlement à l'ITIE, la RDC a amélioré son cadre juridique de transparence tel que décrit dans la section sur le cadre légal et institutionnel. Celui-ci intègre des standards de transparence et astreint l'administration publique et les compagnies à la divulgation dans le domaine public d'une gamme importante d'informations. Selon une récente publication de NRGI, la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) et la Société Nationale des Hydrocarbures (SONAHYDROC), affichent une performance relative dopée par les divulgations de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et les règles introduites par les récentes réformes légales sectorielles.

Cependant, la GECAMINES et la SONAHYDROC restent respectivement dans la catégorie de performance « insuffisante » et « médiocre »³², et figurent parmi les moins performantes des sociétés d'État de l'Afrique subsaharienne en ce qui concerne la transparence de leurs opérations.³³ La majorité des entreprises n'ont pas de sites web opérationnels, tandis que d'autres n'en ont pas. Et pourtant, elles devraient divulguer davantage d'informations liées à leurs opérations et gouvernance telles que les Statuts, les états financiers, les rapports annuels, les contrats signés et autres transactions etc. Tel qu'indiqué ci-dessus, l'ITIE demeure la source principale de divulgation d'informations concernant les entreprises du portefeuille. Malheureusement, les divulgations de l'ITIE interviennent largement en retard, ce qui réduit leur utilisation et entrave le débat. Nonobstant les divulgations tardives de l'ITIE, de nombreux documents et informations relatives aux opérations et gouvernance des entreprises du portefeuille ne rentrant pas dans le champ de l'ITIE ne sont publiés.

VII.1. Publication des Etats-financiers

Depuis un certain temps, la publication des états-financiers des Entreprises du Portefeuille de l'État (EPE) fait l'objet d'un grand débat. Pour mettre fin à ce dernier, le Ministre du

32 The Natural Resource Governance Institute, Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles, Rapport de l'évaluation intermédiaire 2020 pour la République Démocratique du Congo (RDC), out 2020,p.15. https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/lindice_de_gouvernance_des_ressources_naturelles_-_rapport_de_levaluation_intermediaire_2020_pour_la_rdc.pdf

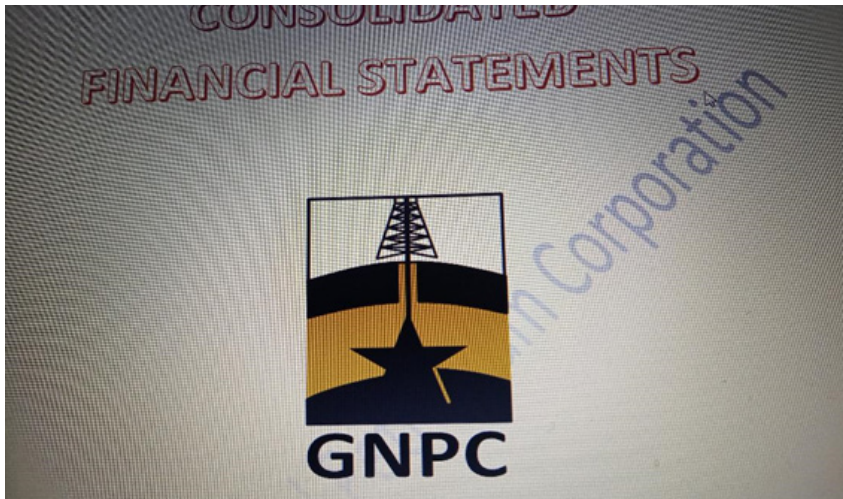
33 NRGI, Kaisa Toroskainen, L'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles : Vers la mise en pratique des réformes légales en Afrique subsaharienne. www.resourcegovernance.org/analysis-tools/publications/indice-de-gouvernance-des-ressources-naturelles-afriquesubsaharienne

Portefeuille avait adressé la lettre N° 1230/MINPF/RSM/VN/WMM/2018 instruisant toutes les EPE à remettre les états financiers à l'ITIE/RDC afin de rencontrer l'exigence 2.6 b) de la Norme ITIE 2019.

Au cours de la réunion du 25 avril 2019 organisée par le ST ITIE/RDC avec les Entreprises du Portefeuille de l'État, il était convenu que les états-financiers devaient être publiés sur les sites web des Entreprises du Portefeuille de l'Etat, du Ministère ayant le Portefeuille et sur celui de l'ITIE.

La recherche documentaire effectuée par COGEP indique qu'aucune de 9 entreprises du portefeuille sous-examen n'a divulgué ses états financiers y compris celles disposant de web sites opérationnels telles que GÉCAMINES et SOKIMO. Le rapport thématique ITIE sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques du secteur extractif de la RDC, exercice 2017 et 2018 arrive à la même conclusion. Que les états-financiers ne sont toujours pas publiés conformément l'exigence 2.6 b) de la norme 2019³⁴.

Et pourtant, la tendance est que des sociétés d'État, y compris celles de l'Afrique Subsaharienne divulguent de plus en plus leurs états financiers. ZCCM-IH, une entreprise zambienne, publie des rapports annuels et des états financiers certifiés par un auditeur indépendant, selon les règles des bourses de Lusaka et de Londres où elle est cotée³⁵. La Ghana National Petroleum Corporation publie les dépenses liées aux activités non commerciales dans ses rapports.³⁶ La Société Nationale des Opérations Pétrolières de la Cote d'Ivoire (PETROCI) publie ses états financiers bien que semble-t-il non certifiés par un auditeur indépendant.



34 ITIE-RDC, Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques du secteur extractif de la RDC exercice 2017 et 2018, p.53

35 <https://zccm-ih.financifi.com/financials/financial-statements/>

36 http://www.gnpcghana.com/fo_reports.html

La photo au-dessus est celle de Ghana National Petroleum Corporation(GNPC), qui est une entreprise publique du secteur pétrolier du Ghana.

Cette photo est celle de ses états financiers exercice 2018 publiés sur son site web³⁷.



Cette photo au-dessus est celle de l'entreprise publique Zambienne ZCCM pour ses états financiers de 2018, récupérée sur son site web³⁸.

Les deux photos prouvent qu'il y a des entreprises publiques dans la région qui constituent un modèle de transparence.

VII.2. Publication des Rapports annuels

Le règlement minier impose des obligations de transparence dans le chef des entreprises du portefeuille, notamment la transmission sur une base trimestrielle des rapports financiers relatifs aux activités minières au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour publication.³⁹

Dans les recherches effectuées sur le site web du Ministère des finances, aucun rapport annuel n'est publié.

VII.3. Publication de Contrats de Mandat

Avant leur entrée en fonction, les mandataires publics doivent signer un contrat de mandat avec l'État représenté par le Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions. Ce contrat détermine la durée du mandat ainsi que les droits et les obligations de chaque partie.⁴⁰

37 http://www.gnpghana.com/speeches/2018_financial.pdf

38 <https://www.zccm-ih.com.zm/2018/12/01/provisional-abridged-financials-fye-31-mar-18/>

39 Article 25 quinquies du règlement minier

40 Article 17 de la loi N° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat

La COGEP a appris lors de la rencontre qu'elle a eu avec le Ministre du Portefeuille que les derniers mandataires qui ont été nommés par le Chef de l'État ont signé lesdits contrats de mandat dont la copie ne nous a pas été donnée.

Il sied de signaler qu'à ce jour, aucun contrat de mandat n'a été rendu public pour que les citoyens congolais comprennent les objectifs assignés aux gestionnaires des entreprises du portefeuille de l'État.

La transparence dans le secteur extractif ne doit pas se limiter aux informations minimales tout en s'abstenant de publier les plus importantes. Et pourtant, la divulgation desdits contrats permettra aux citoyens congolais de comprendre la vision de l'État sur les entreprises du portefeuille.

VII.4. Publication de Statuts

Les statuts constituent le socle de l'entreprise. Sa publication témoigne de la volonté pour les dirigeants de l'entreprise, de pouvoir lancer l'Entreprise du portefeuille dans la voie de la transparence.

La COGEP a parcouru les sites web existants des Entreprises extractives ciblées, et a constaté que seule la GECAMINES a placé sur son site web, ses statuts.

N°	Entreprise	Publication de Statuts sur le site web
1	GECAMINES	OUI
2	SOKIMO	NON
3	MIBA	NON, site web inaccessible
4	SODIMICO	NON, site web inexistant
5	KISENGE MANGANESE	NON, site web inexistant
6	SACIM	NON, site web inexistant
7	SAKIMA	NON
8	COMINIÈRE	NON
9	SANAHYDROC	NON, site web inexistant

VII.5. Publication des contrats

La divulgation des contrats a été rendue obligatoire avec la publication du décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles. Selon ce décret " Tout contrat conclu entre l'État ou une Entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles

définies à l'article 1» ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur".⁴¹

Le contrat dont il s'agit comprend non seulement l'instrument juridique principal dûment signé mais aussi les annexes y afférentes. Tel qu'indique dans la secteur, ce juridique a été renforcé les lois sectorielles régissant le secteur minier et des hydrocarbures.

La COGEP a constaté que ***ce cadre juridique n'est ni respecté par l'administration publique, ni par les entreprises publiques, particulièrement en ce qui concerne les délais de publication requis par la loi.*** Certes des progrès ont été enregistrés dans ce domaine avec l'implication de la société civile, le FMI et l'ITIE mais de nombreux contrats et annexes ne sont toujours dans le domaine public. De façon, même les contrats qui sont publiés l'ont été en violation du cadre réglementaire puisque publiés hors délais. Ci-dessous un tableau dressant un état lieu incluant le nombre des contrats non publiés selon les données en possession de COGEP. Toutefois, étant négociés et signés en toute discrétion, COGEP redoute que ce nombre ne puisse refléter la situation réelle et que ces chiffres revus à la hausse.

Etat de lieu de documents contractuels non publiés au 31 décembre 2020

N°	Entreprise	Nombre de contrats non publiés ⁴²
1	GECAMINES	15
2	SOKIMO	4

⁴²

VII.6. Appel d'Offres : des exigences systématiquement bafouées par les gestionnaires des entreprises du portefeuille et le gouvernement

Le cadre légal et réglementaire de la RDC impose l'obligation pour les entreprises du portefeuille à recourir à l'appel d'offres en cas de vente ou cession totale ou partielle des parts sociales et de leurs actifs⁴³. Selon l'article cette loi, "préalablement à toute opération de désengagement, le Ministre ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions, publie un avis au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse en vue d'en assurer une large publicité. Cet avis indique, outre le nom, le capital, le siège social de l'entreprise concernée, les résultats d'exploitation des trois dernières années, les éléments d'actif, le

⁴¹ Article 2 du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.

⁴² Les détails relatifs aux contrats sont repris en annexe de ce rapport.

⁴³ Article 7 de la loi relative au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille énonce que « La cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait, selon le cas, suivant l'une des techniques ciaprès : 1. L'appel d'offres général ou restreint ; 2. Le recours au marché de gré à gré à titre exceptionnel, conformément à l'article 20 de la présente Loi ; 3. La cession aux salariés ou au public. ».

délai de soumission des offres ainsi que les conditions particulières de cession”.

Le recours au marché de gré-à-gré se fait que lorsque la procédure décrite aux articles 13 ci-dessus et suivants de la présente loi n’a suscité aucune offre de la part d’un quelconque opérateur privé⁴⁴ . En ce qui concerne les entreprises du portefeuille du secteur des mines, ces dispositions complètes par la législation minière sont claires qui impose un appel d’offres obligation en cas de désengagement. ⁴⁵ Le règlement minier révisé exclu tout au recours au marché de gré-à-gré.

Cependant, COGEP n’a documenté aucun cas d’appel d’offres en dépit d’un nombre considérable des ventes, cessions et/ou location des parts sociales et actifs réalisées par les sociétés de portefeuille. Il sied de signaler également que la plupart de procédures de gré à gré sont entourées de pratiques de corruption qui enrichissent les individus au détriment de l’entreprise et de l’État actionnaire.

44 L’article 20 de la loi relative au désengagement de l’Etat des entreprises du portefeuille énonce que « Sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l’Etat dans ses attributions, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n’a suscité aucune offre de la part d’un quelconque opérateur privé ».

45 Article 25 septies relative au respect des obligations de procédures d’acquisition et d’aliénation des droits miniers stipule que “Tout achat ou cession des parts ou d’un droit minier, appartenant à l’Etat, à la province, à une Entité Territoriale Décentralisée ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d’offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière”.

VIII. CONTRÔLE DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE

Les faits analysés ci-dessus soulignent que le contrôle est probablement l'élément qui manque cruellement dans la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat. De manière globale, le contrôle des entreprises du portefeuille est assuré par diverses institutions, d'abord par le Commissaire aux comptes, ensuite par le Ministre du Portefeuille à travers le Conseil Supérieur du Portefeuille, le Parlement, la Cour des Comptes et l'Inspection générale des finances.

COGEP n'a noté aucune action de contrôle exercée par les institutions de contrôle ci-dessus. Et pourtant, les entreprises du portefeuille jouent un rôle important dans le contrôle des gisements, notamment de cobalt et de lithium qui suscitent beaucoup d'intérêt dans le contexte global de demande croissante en minéraux pour la transition énergétique, et d'accroissement potentiel des ressources pour l'Etat. Dans ce cadre, l'absence de contrôle demeure très préoccupant face à des entreprises qui ne sont pas capables de payer leurs impôts correctement, qui génèrent ni les dividendes à l'actionnaire ni ne paye leur personnel.

En effet, en dépit du rôle crucial reconnu aux parlementaires par la loi sur le désengagement de l'Etat de ses actifs et du nombre important de cessions, **le parlement congolais n'a exercé aucun contrôle**⁴⁶. Si un tel contrôle aurait été effectué, aucun rapport public n'a été publié. Il est notoire que sans contrôle, l'impunité des mandataires qui dilapident les actifs miniers ou pétroliers communs renforce l'irresponsabilité dans la gouvernance des entreprises du portefeuille de l'Etat.

Certes, **la forte politisation qui caractérise la nomination des gestionnaires des entreprises et leur gestion quotidienne fait partie des causes de leur non productivité**. Cette dernière est l'un des principaux obstacles au contrôle. Une des conséquences directes est que la majorité des députés peuvent exercer ni le contrôle, ni tenir les ministres et mandataires des entreprises publiques responsables lorsque ceux-ci proviennent de la même famille politique ou que ceux-ci appartiennent à la majorité parlementaire.

Ainsi, toutes les initiatives allant dans le sens d'initier soit des enquêtes soit encore des

⁴⁶ Article 23 de la loi sur le désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille énonce que « A la fin de chaque année, le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions fait rapport au Gouvernement des opérations de désengagement. Ce rapport donne toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le présente à l'Assemblée Nationale et au Sénat. ».

interpellations sur les cas de mauvaise gouvernance sont systématiquement bloquées par les familles politiques d'où proviennent les dirigeants visés.

Les autres institutions de contrôle telle que la Cour des Comptes sont tout simplement négligées ou non financées avec l'objectif de décourager les animateurs à bien faire leur travail de contrôle.

En outre, la loi prévoit que les mandataires publics puissent signer un contrat de mandat avant leur entrée en fonction avec l'État représenté par le Ministre du portefeuille. Ce contrat détermine la durée du mandat ainsi que les droits et les obligations de chaque partie. A ce titre, le Ministre du portefeuille est au premier plan de la responsabilité de l'État vis-à-vis des mandataires et il est le gage de bonne gouvernance des entreprises du portefeuille. A ce jour, COGEP n'a pas des preuves que ces contrats sont systématiquement signés étant donné qu'ils ne sont rendus publics. Et même lorsqu'ils seraient signés, sûrement leur application en souffre comme le reste des lois tel que souligné tout au long de cette analyse.

IX. PROFIL ET PRATIQUES SPÉCIFIQUES DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE

Les 9 entreprises extractives du portefeuille de l'État occupent une place de choix dans la gouvernance tant du secteur minier que pétrolier. C'est pourquoi la COGEP a estimé présenter leur profil tout en évoquant les bonnes et les mauvaises pratiques y observées.

GECAMINES

La GÉCAMINES est la principale entreprise publique extractive au regard du portefeuille de ses gisements et même de ses revenus. Si elle est bien gérée, elle est capable de contribuer au développement du pays et contrôler la production du Cuivre et du Cobalt.

Présentation :

- **Création** : Créée en 1906, la Générale des Carrières et des Mines (**GECAMINES**). En date du 12 septembre 2014, les statuts de la société ont été harmonisés à l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (OHADA).
- **Objet** : La prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers ; Le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ainsi que la transformation des produits provenant de ce traitement ; La commercialisation et la vente des substances minérales, tant à l'état brut qu'après traitement, et des produits de la transformation.
- **Capital social** : 2.905.389.378 USD
- **Permis** : La GECAMINES détient 97 Permis d'Exploitation (PE), 7 Permis de Recherches (PR), 4 Permis d'Exploitation des Rejets (PER), 3 Autorisations d'Exploitation des Carrières Permanentes (AECPP) et 3 Autorisations de Recherche de Produits des Carrières (ARPC) au 31/12/2018.
- **Personnel** : 6 729 au 31/12/2018.
- **Minerais exploités** : Cuivre et Cobalt.
- **Statistiques de production** : 20.000 tonnes de cuivre.
- **Partenariat** : 26 Joint-venture et 7 contrats d'amodiation.
- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC ;
 3. Publication de ses Statuts ;
 4. Apurement des arriérés de salaires ;
 5. L'intention de certifier ses réserves minières ;

- **Mauvaises pratiques :**

1. Paiement des avances fiscales ;
2. Paiement des avances sur dividendes ;
3. Cession des actifs sans appel d'offres et sous évalués ;
4. Faible affectation de sommes perçues à la production ;
5. Non publication complète des contrats signés ;
6. Non publication des états financiers ;
7. Absence des informations nécessaires pour les investisseurs et citoyens congolais sur son site web.

MIBA

La MIBA reste la principale entreprise extractive du portefeuille capable de contrôler le diamant et contribuer ainsi au développement de la RDC.

Présentation :

- **Création :** La Société Minière de Bakwanga en abrégé « **MIBA** » a été constituée le 13 décembre 1961 en tant que Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée (MIBA S.A.R.L). Suite à la mise en conformité de ses statuts au droit OHADA, elle est devenue Société Anonyme « MIBA S.A », à partir du 12 septembre 2014. La répartition du capital social reste inchangée, c'est-à-dire, à concurrence de 80 % pour l'État Congolais et de 20 % pour SIBEKA, Société Anonyme de droit belge.
- **Objet :** Extraction et commercialisation du diamant industriel ainsi que les prestations diverses.
- **Capital social :** 108.183.301 USD.
- **Permis :** 23 permis de recherche et 14 permis d'exploitation.
- **Personnel :** 2.792 travailleurs.
- **Minerais exploités :** le Diamant.
- **Statistiques de production :** 300.000 carats.
- **Partenariat :** 6 partenaires miniers.
- **Bonne pratiques :**
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC.
- **Mauvaises pratiques :**
 1. Non publication de ses Statuts ;
 2. Cession des actifs sans appel d'offres ;
 3. Non publication des états financiers ;
 4. Non publication complète des contrats signés ;
 5. 178 mois d'arriérés de salaires au 31/12/2020 ;
 6. Site web existant mais non accessible.

SOKIMO

Considérant les gisements en Or détenus par la SOKIMO, il est possible à l'État de contrôler ce minerais à travers une bonne gestion de cette entreprise capable de faire mieux.

Présentation :

- **Création** : La SOKIMO a été créée par l'ordonnance N° 66-419 du 15 juillet 1966 sous la forme d'une entreprise publique dénommée « Office de Mines d'Or de KILOMOTO (OKIMO). Elle sera transformée par l'article 4 de la loi N° 08/008 et le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 en une société par Action à Responsabilité Limitée (Sarl), dénommée Société Minière de KILOMOTO Sarl (SOKIMO Sarl) puis prendra sa forme actuelle de société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.
- **Objet** : La recherche et l'exploration des gisements miniers ; le traitement des substances minérales provenant de ses gisements ; la vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement ainsi que toutes les autres opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- **Capital social** : 111.738.361.836 Francs Congolais.
- **Permis** : 21 permis de recherche et 16 permis d'exploitation.
- **Personnel** : 2.608 travailleurs.
- **Minerais exploités** : l'Or.
- **Statistiques de production** : -
- **Partenariat** : 6 Joint-ventures.
- **Bonnes pratiques**:
 1. Paiement des impôts;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC ;
 3. Respect de la clef de répartition de pas de porte avec l'État.
- **Mauvaises pratiques** :
 1. Non publication de ses Statuts ;
 2. Cession des actifs miniers sans appel d'offres ;
 3. Non publication des états financiers ;
 4. Publication incomplète des contrats signés ;
 5. 92 mois d'arriérés de salaires ;
 6. Absence des informations nécessaires pour les investisseurs et les citoyens congolais sur le site web.

SAKIMA

Etant une entreprise du portefeuille détenant principalement les gisements de coltan, cette entreprise devrait se lancer dans l'exploitation industrielle afin de contrôler ces minerais recherchés à travers le monde..

Présentation :

- **Création** : La société a été créée le 19 juin 1905. Le 29 mars 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOMINKI SARL décida de la dissolution et liquidation de la SOMINKI, laquelle a été substituée par la SAKIMA SPRL et le 6 mai 1997, le Décret n° 0035 autorisa la fondation de la SAKIMA SARL à laquelle sont cédés tous les titres et concessions de la SOMINKI dissoute. Elle devient une société anonyme par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique et par les lois et règlements en vigueur en RDC en matière des sociétés.
- **Objet** : La prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers ; le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ainsi que la transformation des produits miniers ; la commercialisation et la vente des substances minérales, tant à l'état brut qu'après traitement et transformation et des activités connexes notamment l'exploitation de bois, l'agriculture, l'élevage, Scierie, location maison, vente énergie électrique. Elle s'occupe aussi de l'entretien du réseau routier desservant les sites d'exploitation.
- **Capital social** : 20.000.000 USD.
- **Permis** : 47 permis d'exploitation.
- **Personnel** : 565 travailleurs.
- **Minerais exploités** : Cassitérites, tantale et le coltan.
- **Statistiques de production** : 11 tonnes Coltan et 300 tonnes cassitérite.
- **Participations** : 8 Sociétés et unités de traitement.

A ce jour, les fournisseurs de SAKIMA SA sont soit les exploitants miniers artisanaux, soit des négociants agréés par la province travaillant individuellement ou regroupés dans des coopératives.

- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC ;
 3. Publication de Rapports sur la mise en œuvre du devoir de diligence sur son site web.
- **Mauvaises Pratiques** :
 1. Non publication de Statuts ;
 2. Non publication des états financiers ;
 3. Non publication de contrats signés ;
 4. Absence des informations nécessaires pour les investisseurs et Citoyens Congolais sur son site web.

SODIMICO

La SODIMICO mérite à son tour une attention particulière pour arriver à contrôler à côté de la GÉCAMINES, le Cuivre et le Cobalt en RDC.

Présentation :

- **Création** : La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, SODIMICO en sigle, entreprise publique initialement créée par Décret-Loi n° 245 du 09 août 1999 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et par le décret n° 09/12 du 24 avril 2009, en une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL), ayant pour actionnaire unique, la République Démocratique du Congo.
- **Objet** : La recherche et l'exploitation des gisements miniers ; le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ; le développement industriel ; la commercialisation et la vente des substances minérales provenant de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ; la prise de participation dans les sociétés minières et spécialement dans celles exploitant le cuivre et le cobalt ; l'exploitation et la commercialisation des pierres précieuses ; l'exploitation et la commercialisation des métaux précieux et semi-précieux ; l'implantation et de développement de l'industrie minière, seule ou en partenariat avec les personnes morales ou étrangères ; tous ou autres opérations de développement industriel et minier connexe ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.
- **Capital social** : 234.684.000 Francs Congolais.
- **Permis** : 3 permis d'exploitation.
- **Personnel** : 1700 travailleurs.
- **Minerais exploités** : Cuivre et Cobalt.
- **Statistiques de production** : -
- **Partenariat** : 3 Joint-ventures.
- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC ;
- **Mauvaises pratiques** :
 1. Non publication de Statuts ;
 2. Cession des actifs sans appel d'offres ;
 3. Paiement des avances sur dividendes
 4. Non publication des états financiers ;
 5. Non publication des contrats ;
 6. 163 mois d'arriérés de salaires au 31/12/2020 ;
 7. Non affectation des revenus à la production ;
 8. Site web inexistant.

KISENGE MANGANÈSE

Cette entreprise est l'unique entreprise en RDC à pouvoir exploiter la manganèse. Sa relance et sa bonne gestion contribuera au développement du pays.

Présentation :

- **Création** : L'Entreprise Minière de Kisenge Manganèse « EMK-Mn » en sigle, Entreprise Publique créée par l'ordonnance n° 82-186 du 19 novembre 1982 est transformée par l'article 4 de la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 et le décret n° 09/12 du 24 avril 2009 en une Société par Actions à Responsabilité limitée (SARL) dénommée « Société Commerciale la Minière de Kisenge Manganèse « SCMKMn » en sigle. Depuis 2014, elle est une société anonyme conformément au droit comptable OHADA et groupement d'intérêt économique.
- **Objet** : Toutes opérations de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles ; Toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique et chimique, de transformation et de commercialisation de ces substances et de leurs dérivés, ainsi que toutes opérations connexes qui se rattachent directement ou indirectement aux activités ainsi énumérées; La société peut également faire pour elle-même toutes opérations minières, commerciales, industrielles, immobilières, agricoles et financières de nature à favoriser son objet social.
- **Capital social** : 19.858.300.000 Francs Congolais.
- **Permis** : 3 Permis de recherche et 32 Permis d'exploitation.
- **Personnel** : 393 travailleurs.
- **Minerais exploités** : Manganèse.
- **Statistiques de production** : -
- **Partenariat** : 2 Joint-ventures .
- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC.
- **Mauvaises pratiques** :
 1. Non publication de Statuts ;
 2. Non publication des états financiers ;
 3. Non publication des contrats ;
 4. 30 mois d'arriérés de salaires au 31/12/2020 ;
 5. Non affectation de revenus à la production ;
 6. Site web inexistant.

COMINIÈRE

Comme le Cobalt exploité par la GÉCAMINES, le lithium est le monopole de la COMINIÈRE. La bonne gestion de cette entreprise va positionner la RDC au regard de la transition énergétique à travers laquelle le lithium joue un grand rôle.

Présentation :

- **Création** : La Congolaise D'exploitation Minière, COMINIÈRE S.A en sigle est une société commerciale anonyme conformément au droit comptable OHADA et groupement d'intérêt économique. Elle a été créée suite à la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à savoir le Ministère du Portefeuille et l'Institut National de Sécurité Sociale. Les statuts de cette société ont été harmonisés selon l'OHADA et sont enregistrés au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5938.
- **Objet social** : la prospection ; exploitation minière et traitement métallurgique ; Faire des opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation minière de l'étain, de la colombo-tantalite, de la cassitérite, de coltan, d'or et d'autres substances minérales concessibles et valorisables ainsi que toutes les opérations de concentration et de traitement métallurgique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, d'ingénierie minière et toutes actions de nature à favoriser la réalisation de l'objet social. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilière, toutes prises d'intérêt ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet si dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.
- **Capital social** : 1.000.000 Francs Congolais.
- **Permis** : 21 permis de recherche et 2 permis d'exploitation.
- **Minerais exploités** : étain, cassitérite, coltan et lithium.
- **Statistiques de production** : -
- **Partenariat** : 14 Joint-ventures.
- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC ;
 - Mauvaises pratiques ;
 1. Non publication de Statuts ;
 2. Non publication des états financiers ;
 3. Non publication des contrats ;
 4. Non affectation de revenus à la production ;
 5. Absence des informations nécessaires pour les investisseurs et les citoyens congolais sur son site web.

SOCIÉTÉ ANHUI CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER (SACIM)

La bonne gouvernance de la SACIM mérite un suivi rigoureux afin de protéger la participation de l'État Congolais dans cette entreprise SACIM.

Présentation :

- **Création** : La Société Annui-Congo d'investissement minier (SACIM), propriété mixte à parts égales de l'Etat congolais et d'un actionnaire chinois, exploite le diamant à Tshibwe, dans le territoire de Miabi, à 45 km à l'ouest de Mbuji-Mayi, dans le périmètre minier de la Minière de Bakwanga (MIBA). C'est une Société à Responsabilité Limitée et ce, conformément à l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.
- **Objet** : Exploration, Exploitation, Vente des diamants bruts.
- **Capital social** : 8.400.000 USD.
- **Permis** : 8 permis d'exploitation et le plus important est le gisement qui est autours de TSHIBWE.
- **Minerais exploités** : Diamant.
- **Statistiques de production** : -
- **Partenariat** : pas de partenariat.
- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC ;
 3. Publication du contrat créant SACIM.
- **Mauvaises pratiques** :
 - Non publication de Statuts ;
 - Non publication des états financiers ;
 - Site web inexistant ;

SONAHYDROC

Etant l'unique entreprise de l'État dans le secteur pétrolier, la SONAHYDROC nécessite une gestion rigoureuse capable de contrôler ce secteur pour ainsi contribuer au développement du pays.

Présentation :

- **Création** : Créée en 1999 par Décret-Loi N° 245 du 09/08/1999, la Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC) est depuis 2014, une Société Anonyme Uni-personnel (SAU) avec Conseil d'Administration.
- **Objet** : a) l'importation, l'achat, l'exportation et la commercialisation et/ou la transformation industrielle du pétrole brut et des produits semi-finis ou finis qui peuvent en dériver, tels que carburants, combustibles, lubrifiants, graisses, bitumes, produits pour la pétrochimie et produits chimiques; b) l'importation, l'achat, l'exportation, la

commercialisation et/ou la transformation industrielle de toutes les matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole, du gaz naturel ou toutes matières destinées à les remplacer, tels que carburants et lubrifiants synthétiques ou chimiques; c) la commercialisation de la part du pétrole brut congolais revenant à l'État; d) la constitution et la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers au plan national; e) le transport, la manutention, le stockage et l'emballage des produits visés aux lettres a) et b); l'exportation, les recherches et études industrielles dans le secteur des hydrocarbures (pétrole, gaz et leurs dérivés); f) la production et le traitement, seule ou en joint-venture, du pétrole brut et du gaz naturel; g) le raffinage du pétrole brut ainsi que les activités qui en découlent; h) l'acquisition, la construction, l'exploitation, la gestion par elle-même, par des tiers ou en association, des biens meubles et immeubles, des équipements, installations, pipe-lines, usines et matériels nécessaires à la production, au traitement, au transport, au stockage ou à la transformation des produits visés aux lettres a), b) et g); i) la prise des participations dans les sociétés du secteur des hydrocarbures; j) l'implantation et le développement de l'industrie pétrochimique, seule ou avec des partenaires, nationaux ou étrangers; k) la contribution à l'élaboration et à l'exécution de la politique pétrolière par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

- **Capital social** : 68.059.790.000 Francs Congolais.
- **Bloc** : 11 bloc/concession.
- **Exploitation** : Pétrole.
- **Statistiques de production** : -
- **Partenariat** : 5 Joint-ventures.
- **Bonnes pratiques** :
 1. Paiement des impôts ;
 2. Déclaration à l'ITIE/RDC.
- **Mauvaises pratiques** :
 1. Non publication de Statuts ;
 2. Paiement des avances sur dividendes ;
 3. Non publication des états financiers ;
 4. Non publication complète de contrats ;
 5. Site web inexistant.

X. CONCLUSION

Ce rapport note d'énormes écarts entre les règles et les pratiques relatives à la gestion des entreprises du portefeuille de l'État. Sur cette question, l'étude a amélioré la compréhension des relations administratives et financières entre l'État et ses entreprises.

Si, les entreprises du portefeuille de l'État continuent à être gérées de la sorte, elles ne pourront pas atteindre les objectifs et par conséquent, elles ne pourront plus contribuer efficacement au développement de la République Démocratique du Congo.

ANNEXE

ENTREPRISE		CONTRATS NON PUBLIES
GECAMINES	1	Accord conclu par la GÉCAMINES avec la société Kamoto Copper Company relatif au Gisement de Ecaille C 2014/2017
	2	Modèle financier appliqué au projet Kanfundwa, M'SESA et KAMBOVE Ouest/ Projet KAMBOVE 2016/2017
	3	Avenant n° 1 du 22 décembre 2006 (Avenants au contrat de création de la société Mutanda Mining SPRL (entre SAMREF et GECAMINES) de 2001) 2006
	4	Avenant n° 2 du 25 septembre 2007 (Avenants au contrat de création de la société Mutanda Mining SPRL (entre SAMREF et GECAMINES) de 2001) 2007
	5	Avenant n° 3 du 6 janvier 2009 (Avenants au contrat de création de la société Mutanda Mining SPRL (entre SAMREF et GECAMINES) de 2001) 2009
	6	Contrat original de la JV de Kansuki SPRL (Kansuki a fusionné avec Mutanda en 2012/2013) 2012/2013
	7	Avenant qui reconnaissait ENRC comme actionnaire en remplacement de CAMEC (2009) 2009
	8	Annexe B : Description des Installations de Traitement 2004
	9	Annexe L : Contrats de retrait Glencore International AG 2009
	10	Avenant au contrat d'amodiation entre AMCK et GÉCAMINES 2013
	11	Frontetier: Contrat de création de Frontier SA entre la RDC et ENRC 2012

	12	Frontier: Avenants au protocole d'accord et au mémorandum d'entente mutuelle, avant 2011
	13	Frontier: Avenants à la Convention de Transaction et d'Investissement 2011/2012
	14	Frontier: Prise de contrôle par ENRC 2012/2013
	15	Frontier: Contrat de vente entre la RDC et ENRC relative à la licence 13080, après 2011
SOKIMO		Annexe 3 du Contrat d'Association Révisé du 10 mars 2009 relatif au Formulaire de l'acte d'Adhésion (N2009ote : Il y a nécessité de vérifier si cette Annexe 3 est différente du document repris au n°118 ci-dessous)
		Avenant au « Contrat d'Association entre la Société Minière de Kilo-Moto et FERRO (Swiss) AG » suite au changement de nom de FERRO à MokuGoldmines en 2011
		Annexes au Contrat d'Association de 2011 : Annexe A : Transfert des titres
2011		
		Annexes au Contrat d'Association de 2011 : Annexe B : Statuts 2011



Coalition pour la Gouvernance des Entreprises Publiques.

- Promouvoir la **Transparence** et renforcer la responsabilité/**redevabilité** dans la gestion des Entreprises du Portefeuille de l'Etat.
- Mobiliser les Citoyens Congolais sur **la question de la gouvernance** des Entreprises du Portefeuille de l'Etat.
- Proposer **des réformes légales ou administratives** dans le secteur des Entreprises du Portefeuille de l'Etat.



info@cogep-rdc.org



+243 (0) 99 70 25 716



www.cogep-rdc.org